

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable - BEFEC -

Société Anonyme au capital de F. 1 512 800

Siège Social : 98, rue de Courcelles 75017 PARIS

PARIS B 672 006 483

GABRIEL

31 MARS 1994

17494

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 DECEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 30 décembre,

A 14 heures 30,

Les administrateurs de la société Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable - BEFEC - se sont réunis en Conseil, 98, rue de Courcelles 75017 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean Raffegau
- Monsieur Gonzague Lauras
- Monsieur Paul-Carlos Mulquin
- Monsieur Henri-Marc Girard
- Société Civile d'Investissement et de Participation Margueritte - SCIPMAR -
- Société Price Waterhouse & Co Revisuisse
- Monsieur Pierre Dufils
- Monsieur Pierre Gilot
- Monsieur Pierre Feuillet
- Monsieur Paul Jouffre

Mesdames Blondine Brunet et Yvette Leroux, déléguées du Comité d'entreprise, régulièrement convoquées, sont excusées.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean Raffegau préside la séance.

9

Monsieur Pierre Jacquemard remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Ouverture d'un établissement secondaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 11, rue Margueritte à Paris (17ème).

Il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 98, rue de Courcelles, 75017, PARIS au 11, rue Margueritte à Paris (17ème), à compter du 1er janvier 1994, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 11, rue Margueritte à Paris (17ème)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ch.

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Le Président expose au Conseil qu'en raison du regroupement des sociétés du Groupe Price Waterhouse en France sur un site unique à la Défense, il serait souhaitable d'ouvrir un établissement secondaire à la Tour AIG - 34, Place des Corolles 92908 PARIS LA DEFENSE 2, et ce à compter du 1er janvier 1994.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'ouvrir un établissement secondaire à la Tour AIG -34, Place des Corolles 92908 PARIS LA DEFENSE 2 à compter du 1er janvier 1994.

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

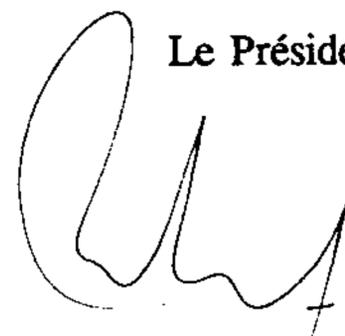
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Cerboni confonue

Le Président



✓

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Je soussigné Jean Raffegau,
demeurant 5, rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

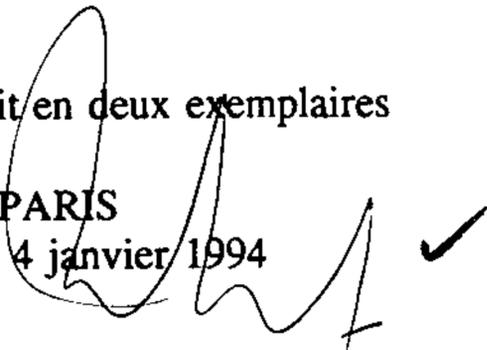
Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable - BEFEC -, société anonyme au capital de 1 512 800 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS B 672 006 483,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société Bureau d'Etudes Financières et de Contrôle Comptable - BEFEC - ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- 48, rue Cardinet Paris 17ème
- 12, rue Marguerite Paris 17ème (CA du 31 décembre 1971)
- 98, rue de Courcelles Paris 17ème (CA du 31 mai 1990)

Fait en deux exemplaires

A PARIS
Le 4 janvier 1994



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

BUREAU D'ETUDES FINANCIERES ET DE CONTROLE COMPTABLE

- BEFEC -

Société d'Expertise comptable

**Société de Commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**

Société anonyme au capital de F.1 512 800

Siège social : 11, rue Margueritte Paris 17ème

R.C.S. PARIS B 672 006 483

STATUTS

Mis à jour le 1er janvier 1994

S T A T U T S

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

Il a été formé le 25 Octobre 1966, une société d'expertise comptable de forme anonyme, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, qui existe entre les propriétaires des actions qui composent son capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Les statuts de la Société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 24 Mars 1969, ainsi qu'avec la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981, les dispositions relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières et aux nouvelles règles comptables, la loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983, la loi du 1er Mars 1984 afférente à la prévention des difficultés des entreprises et les dernières dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 1985.

Par une Assemblée Générale Mixte du 25 Juin 1990, la Société d'Expertise Comptable est devenue également Société de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- . d'exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- . d'assurer le contrôle de la surveillance de toutes comptabilités,
- . d'analyser la rentabilité des entreprises, notamment, par l'établissement de prix de revient et d'en interpréter le fonctionnement à l'aide de prévisions budgétaires,
- . de donner tous conseils en matière d'organisation et de gestion financière des entreprises.

Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : "BUREAU D'ETUDES FINANCIERES ET DE CONTROLE COMPTABLE" (B.E.F.E.C.).

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots : "Société d'Expertise Comptable" et de la mention au tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où la Société sera inscrite et "Société de Commissariat aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale de Paris", et des mots "Société Anonyme" avec indication du capital social.

Article 4 - Siège

1. Le Siège est fixé à PARIS (17ème) - 11, rue Margueritte.
2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 15 Octobre 1966, date de l'assemblée constitutive unique, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital

1. Le capital est actuellement fixé à la somme de 1.512.800 francs et divisé en 4.960 actions de 305,00 francs, chacune numérotées de 1 à 4.960.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, cette Société devra toujours comprendre parmi ses actionnaires au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions devra toujours être détenue par lesdits experts comptables.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus le vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

3. En ce qui concerne les augmentations de capital correspondant à des souscriptions en numéraire ou à l'incorporation de réserves, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra autoriser le conseil d'administration à en fixer les modalités dans la limite d'un montant maximum, et à les réaliser par ses propres décisions, dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années. Lesdites augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

5. Si la réduction du capital est opérée au moyen d'une réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

6. L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par des actionnaires experts comptables.

7. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées au présent article sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 7 - Actions - Forme - Transmission

1. Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs. En application de l'article 94.II de la loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 Mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, ils ne sont plus représentés que par une inscription en compte de leur propriétaire à compter du 3 Novembre 1984.

2. La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur le registre des mouvements. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire.

3. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 6 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

De même, et sous la même réserve, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert en cas de cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Ladite notification vaut demande de transfert des actions y indiquées au nom de tous actionnaires susceptibles d'exercer le droit de préemption ci-après prévu, ou de toute personne pouvant exercer le droit de reprise sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert ou la mutation sont régularisés au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Si le ou les cessionnaires proposés ne sont pas agréés, le conseil est tenu, dans le délai de huit jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. Ils devront préciser dans leur réponse s'ils acceptent le prix proposé ou s'ils réservent l'exercice de leur droit de préemption à la fixation préalable du prix dans les conditions prévues par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. Les actionnaires qui acceptent le prix proposé devront déposer à la Société les fonds correspondant aux actions qu'ils désirent racheter dans les huit jours de leur réponse à la Société, faute de quoi ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

Dès réception d'une demande de fixation du prix de cession, le conseil doit solliciter du président du tribunal de commerce la nomination d'un expert, lequel devra se prononcer dans un délai permettant une nouvelle consultation des actionnaires ayant demandé l'expertise, avant la forclusion prévue par l'article 275 alinéa 3 de la loi sur les sociétés commerciales.

Aussitôt connu le prix fixé par l'expert, le conseil d'administration notifie ce prix aux actionnaires ayant sollicité l'expertise, lesquels auront un délai de huit jours pour faire connaître au conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'ils se portent acquéreurs d'actions et dans quelles proportions. Ils devront alors dans les huit jours de leur réponse déposer à la Société les fonds correspondants, faute de quoi ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire. Avis en sera donné audit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession lequel ne sera pas productif d'intérêt.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à l'égard de la Société.

Toutes les prescriptions relatives à l'agrément de cessionnaire d'actions et à l'exercice du droit de préemption sont applicables sous réserve que la mutation ou la cession ne puisse avoir pour effet de déroger à l'application de la possession de la majorité des actions par des actionnaires comptables agréés.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ; l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

5. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actionnaires, membres de l'Ordre, gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, leur responsabilité personnelle conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

6. Dans le cadre des actes signés par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, la société est tenue responsable in solidum à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 8 - Conseil d'Administration

1. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

2. Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de sa gestion, être propriétaire de cinq actions, ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs : elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

3. La durée des fonctions des administrateurs est de une année, ils sont rééligibles.

4. Les membres composant le premier conseil exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui délibèrera sur l'approbation des comptes de l'exercice social qui sera clos le 30 Septembre 1972 et qui renouvellera le conseil en entier.

A compter de cette réunion, le conseil se renouvellera à raison d'un nombre proportionnel de membres en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et en tous cas complet dans chaque période de six ans.

Pour la première application de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

5. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

6. Si, par suite de décès ou de démission, un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée par eux pour compléter le conseil.

Les nominations provisoires d'administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur à moins que le conseil ne leur ait fixé une durée moindre. Le président doit être une personne physique. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

En cas d'absence du président ou de l'administrateur désigné le cas échéant pour le suppléer, le conseil d'administration désigne pour chaque séance celui des administrateurs présents chargé de la présider.

Article 9 - Délibérations

1. Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le président, qui doit être une personne physique et être choisi obligatoirement parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes. Il est toujours rééligible.

Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure, en outre, la direction générale de la Société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 ci-après.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général est fixée à 70 ans.

2. Sur la proposition du président, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, étant précisé que le directeur général devra toujours être pris parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes.

3. En l'absence du président à une réunion du conseil, le président de la séance est désigné par les membres présents.

4. Le conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

5. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par l'avis de convocation.

6. L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

7. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

8. Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

9. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint du maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Article 10 - Pouvoirs

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2. Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital social est au moins égal au montant fixé par la loi.

La durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration en accord avec son président sans que, si un directeur général est administrateur, cette durée puisse excéder celle de son mandat.

En outre, la durée du mandat des directeurs généraux ne peut excéder celle de la durée restant à courir du mandat du président. Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du président.

Le conseil d'administration détermine, en accord avec son président, l'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux, observation faite qu'à l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président.

3. La rémunération du président et celles des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

4. Les actes concernant la Société sont signés, soit par le président ou l'administrateur en remplaçant provisoirement les fonctions, soit par le directeur général adjoint, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

Article 11 - Rémunération des administrateurs et conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

1. Indépendamment des rémunérations qui peuvent leur être allouées pour des fonctions particulières, il peut être attribué aux administrateurs des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'assemblée générale ordinaire, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

2. Le conseil d'administration répartit entre ses membres les jetons de présence de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, les rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

3. Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Nomination - Pouvoirs

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Leur rémunération est fixée selon les modalités déterminées par décret.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Règles générales

1. Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

2. Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent, en outre, être réunies sur convocation du conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunis avec au moins le dixième du capital social.

3. Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, la convocation des assemblées générales est faite aux frais de la Société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

4. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

5. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; la forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

6. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les plus forts actionnaires présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

7. Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau.

8. Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente et des actions sans limitation. Toutefois, aux assemblées appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers, chaque membre de l'assemblée ne peut disposer tant par lui-même que comme mandataire de plus de dix voix.

9. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et insérés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

10. L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 14 - Assemblées générales ordinaires

1. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

2. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

3. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires ; elle discute, approuve et redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Assemblées générales extraordinaires

1. Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première, deuxième, troisième ou quatrième convocation, conformément aux dispositions légales.

2. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité de la Société, sauf dans les conditions prévues par l'article 154 de la loi du 24 Juillet 1966, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut, notamment, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée.

Dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'assemblée générale est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession comptable.

4. Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE VI**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****Article 16 - Comptes**

1. L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.
2. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre, au siège social, connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

3. Les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil, le rapport général du commissaire aux comptes et la proposition d'affectation des résultats avec l'approbation de cette affectation doivent être déposés, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit l'approbation par l'assemblée. En cas de refus d'approbation, copie de la délibération de l'assemblée doit être déposée dans le mois qui suit la date de cette assemblée.

Article 17 - Bénéfices

1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale", ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
3. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

5. Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Il est ensuite prélevé, sur le solde disponible desdits bénéfices, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, 5 % du montant non amorti des actions à titre de premier dividende non cumulatif.

6. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

7. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 18 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 du point 1 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

3. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président du conseil d'administration dont relève la Société ou de toute autre personne désignée par lui.

*

* *

La Société a été constituée le 25 Octobre 1966, suivant délibération du conseil d'administration.

Elle a été inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de la Région Parisienne le 19 Décembre 1966.

Elle a été inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés le 10 Février 1967 sous le numéro 67 B 648.

Les premiers membres du conseil d'administration de la Société ont été :

- . Monsieur Jean RAFFEGEAU
- . Monsieur Jean LESERTISSEUR,
- . Monsieur Gonzague LAURAS.

Le premier Commissaire aux Comptes a été :

- . Monsieur Robert BERNARD, comptable agréé.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several loops and a final vertical stroke.